

TRIBUNAL DE PROXIMITE DE
ROMANS-SUR-ISERE

Au nom du peuple français
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 27 Juin 2024

RG N° 11-23-000028

Minute : 24/206

DOMOFRANCE

c/

DISLAIRE Grégory
HAYOUNE Nacera

ILIOS CONFORT

Me FABRE

SARL EPILOGUE

Copie exécutoire
délivrée le : 02 JUIL. 2024

à :

- Me HERPIN

Copies aux parties
délivrées le :

à : 02 JUIL. 2024

- GPS AVOCATS
- Me HERPIN
- ILIOS CONFORT
- Me FABRE
- SARL EPILOGUE

DEMANDEUR(S) :

SA DOMOFRANCE

1 Boulevard Haussmann 75009 PARIS, représentée par Maître BOULLOUD, Avocat du Barreau de Grenoble, substitué par le Cabinet GPS AVOCATS, Avocats du Barreau de la Drôme

Extrait des minutes du greffe
Tribunal de proximité
de Romans sur Isère

DEFENDEUR(S) :

Monsieur DISLAIRE Grégory et Madame HAYOUNE Nacera
38 rue Alfred de Musset 26100 ROMANS SUR ISERE,
représentés par Maître COHEN, Avocate du Barreau de PARIS, substituée par Maître HERPIN, Avocat du Barreau de la Drôme

SARL ILIOS CONFORT

ZA du PUECH RADIER 34970 LATTES, non comparante

Maître FABRE Olivier, ès qualité d'Administrateur Judiciaire de la SARL ILIOS CONFORT, 7 rue Ecole de Médecine 34000 MONTPELLIER, non comparant

SARL EPILOGUE, Maître Guillaume LARCENA, ès qualité de Mandataire Judiciaire de la SARL ILIOS CONFORT 65 route de Lavérune 34070 MONTPELLIER, non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS :

Présidente : Céline DELPY.
Greffière : Evelyne FAYOLLE

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée à l'audience publique du 16 mai 2024 date à laquelle elle a été mise en délibéré pour le jugement être rendu ce jour.

JUGEMENT :

réputé contradictoire et en premier ressort prononcé publiquement par sa mise à disposition au greffe de la juridiction

signé par Madame Céline DELPY, Juge des contentieux de la protection au Tribunal de Proximité de Romans-sur-Isère, assistée de Madame Evelyne FAYOLLE Greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire



EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seing privé en date du 18 février 2021, Monsieur Grégory DISLAIRE et Madame Nacera HAYOUNE ont souscrit auprès de la SA DOMOFINANCE un crédit affecté à l'achat d'une pompe à chaleur d'un montant de 19 900 euros remboursable en 60 mois au taux de 0%.

Alléguant de mensualités restées impayées et d'une déchéance du terme intervenue le 12 mars 2022, par acte de commissaire de justice en date du 17 janvier 2023, la SA DOMOFINANCE a fait assigner Monsieur Grégory DISLAIRE et Madame Nacera HAYOUNE devant le juge des contentieux et de la protection du tribunal de proximité de Romans sur Isère afin de solliciter de cette juridiction de condamner solidairement ces derniers à lui régler les sommes de :

- 21 626.64 euros avec intérêts au taux légal à compter du 2 mars 2022,
- 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant acte de commissaire de justice en date du 21 février 2023, Monsieur Grégory DISLAIRE et Madame Nacera HAYOUNE ont appelé en la cause la SARL ILIOS CONFORT.

Le juge des contentieux de la protection a ordonné la jonction de ces procédures par décision en date du 9 mars 2023.

Par acte de commissaire de justice en date du 2 février 2024, Monsieur Grégory DISLAIRE et Madame Nacera HAYOUNE ont appelé en la cause Maître Olivier FABRE en qualité d'administrateur judiciaire de la SA ILIOS CONFORT et la SARL EPILOGUE en qualité de mandataire judiciaire de la société ILIOS CONFORT.

Par décision en date du 7 mars 2024, le juge des contentieux de la protection a ordonné la jonction de cette procédure avec les deux précédentes.

Après renvois, les affaires ont été retenues à l'audience du 16 mai 2024

A cette date, la SA DOMOFINANCE sollicite de la juridiction de céans de :

- A titre principal :
 - 1.ordonner à Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE de produire le bon de commande qu'ils détiennent forcément et à défaut,
 - 2.les débouter en toutes leurs demandes notamment en nullité des contrats ouvrant résolution de ceux-ci et en dommages et intérêts,
 - 3.condamner solidairement Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE à lui régler la somme de 21 626.64 euros outre intérêts au taux légal à compter du 2 mars 2022,
- Subsidiairement, pour le cas où les contrats seraient résolus ou annulés :
 - 4.condamner solidairement Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE à rembourser le capital emprunté (19900 euros) outre les intérêts au taux légal à compter du déblocage des fonds (le 29 mars 2021) avec capitalisation de ceux-ci, déduction faites des échéances réglées au jour du jugement à intervenir),
 - 5.condamner au visa de l'article L 312-56 du code de la consommation la société ILIOS CONFORT à garantir Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE du remboursement du prêt à la société DOMOFINANCE,



6. fixer la créance des époux Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE dans la liquidation judiciaire du vendeur,

7. débouter Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE de leur demande de paiement notamment des sommes remboursées au prêteur au titre du crédit affecté souscrit, ainsi que des intérêts ou encore, de toutes autres sommes nées du contrat de crédit affecté et de son exécution et/ou à titre de dommages et intérêts,

- en tout état de cause :

8. condamner solidairement Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE à payer à la SA DOMOFINANCE la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts,

9. condamner solidairement Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE à lui payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La SA DOMOFINANCE fait valoir que Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE ne peuvent soutenir ne pas avoir réceptionné la copie du bon de commande et soutient que les co-emprunteurs ont reçu la facture du vendeur, ont régularisé une attestation de travaux sans réserve et ont sollicité le déblocage des fonds.

Elle indique que les pièces contractuelles versées permettent de démontrer la parfaite régularité de l'engagement de Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE et de l'absence de vice du consentement.

Elle ajoute qu'il n'est pas démontré que le contrat de vente serait irrégulier et qu'en tout état de cause, l'attitude de Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE a permis de couvrir les éventuelles irrégularités.

Elle précise également que les emprunteurs ne peuvent obtenir réparation qu'en démontrant une faute propre de la banque, un préjudice et un lien de causalité direct entre la faute et le préjudice invoqué.

La SA DOMOFINANCE soutient, par ailleurs, que s'il existe un problème de rentabilité, celui-ci n'a jamais été contractualisé.

Elle fait, enfin, valoir qu'en la privant en tout ou partie de la banque du remboursement du capital emprunté tout en permettant aux emprunteurs de conserver les panneaux photovoltaïques, le juge indemniserait deux fois ces derniers, une fois en nature (conservation de l'installation) et une fois en argent (remboursement du montant du prêt).

En réponse, Monsieur Grégory DISLAIRE et Madame Nacera HAYOUNE demandent au juge des contentieux de la protection de :

- Les recevoir en leur appel en garantie et les déclarer bien fondés,
- Débouter les sociétés DOMOFINANCE et ILIOS CONFORT de l'ensemble de leurs demandes,
- Condamner la société ILIOS CONFORT à les garantir de toute condamnation éventuelle qui pourrait être prononcée à leur encontre au profit de la société DOMOFINANCE dans le cadre de l'instance introduite par cette dernière,
- Ordonner, au besoin, sous astreinte aux sociétés DOMOFINANCE et ILIOS CONFORT de procéder à la communication du bon de commande sur lequel repose le crédit affecté et l'entier dossier financier,



- Condamner solidairement les sociétés DOMOFINANCE et ILIOS CONFORT à leur régler la somme de 6000 euros à titre de dommages et intérêts, sauf à parfaire après production du contrat d'achat,
- Fixer au passif de la procédure collective de la société ILIOS CONFORT LE PAIEMENT O Madame HAYOUNE et Monsieur DISLAIRE la somme de 6000 euros à titre de dommages et intérêts,
- A titre reconventionnel, prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre eux et la société ILIOS CONFORT, à titre subsidiaire, prononcer la résolution du contrat de vente conclu entre eux et la société ILIOS CONFORT et prononcer la nullité subséquente ou la résolution subséquente du contrat de crédit affecté conclu entre eux et la société DOMOFINANCE,
- En tout état de cause, condamner la société DOMOFINANCE à leur rembourser, le cas échéant, à Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE le montant des échéances d'emprunt acquittées en exécution de l'offre préalable jusqu'au jour du jugement à intervenir, outre les mensualités acquittées postérieurement, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date du jugement à intervenir,
- A titre subsidiaire, condamner la société DOMOFINANCE à leur verser la somme de 6000 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts, du fait de la négligence fautive de la banque,
- A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal ne faisait pas droit aux demandes consorts HAYOUNE-DISLAIRE considérant que la banque n'a pas commis de fautes, prononcer la déchéance du droit de la banque DOMOFINANCE aux intérêts du crédit affecté,
- En tout état de cause, condamner la société DOMOFINANCE à leur verser la somme de 3000 euros au titre de leur préjudice économique et la somme de 3000 euros au titre de leur préjudice moral, fixer au passif de la procédure collective ouverte au bénéfice de la société ILIOS CONFORT le versement à Madame HAYOUNE et Monsieur DISLAIRE la somme de 3000 euros au titre du préjudice économique et la somme de 3000 euros au titre du préjudice moral et fixer au passif de la société ILIOS CONFORT le paiement de la somme de 10 000 euros au titre du préjudice lié aux frais de dépôse et de remise en état,
- A titre subsidiaire, ordonner à la société ILIOS CONFORT que soit effectuée à sa charge, la dépôse des panneaux et la remise en état de la toiture de l'habitation de Madame HAYOUNE et Monsieur DISLAIRE, dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, condamner la société DOMOFINANCE à leur payer la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et fixer au passif de la société ILIOS CONFORT le paiement de la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- A titre subsidiaire, ordonner l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements bancaires à venir,
- A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal ne faisait pas droit aux demandes des consorts HAYOUNE-DISLAIRE, déclarer que ces derniers reprendront le paiement mensuel des échéances telles que prévues dans le contrat de prêt souscrit initialement.

Monsieur Grégory DISLAIRE et Madame Nacera HAYOUNE soutiennent que la SA DOMOFINANCE n'est pas en mesure de produire le bon de commande et que l'abstention par la banque de produire cette pièce devra être considérée comme un refus de collaborer loyalement à l'administration de la justice, dont le tribunal devra tirer toutes les conséquences.



A titre reconventionnel, ils font valoir que le contrat conclu avec la SA ILIOS CONFORT est nul pour :

- Vice du consentement en ce que les éléments de rentabilité à venir de l'installation ont été présentés de façon totalement fallacieuse et reposait sur la promesse d'auto-financement, afin de les pousser à emprunter une somme disproportionnée face à des revenus énergétiques annuels inexistantes,
- Non-respect des dispositions impératives du code de la consommation en ce que la société ILIOS CONFORT ne leur a jamais remis le bon de commande, de sorte qu'ils sont dans l'incapacité de vérifier la conformité du matériel vendu avec celui installé, qu'il y a une absence totale des mentions relatives au paiement, que le coût total de l'emprunt n'est pas indiqué, qu'il n'y a pas de date de livraison, que les modalités d'exécution du contrat ne sont pas indiquées et que les prescriptions de l'article L 221-5 du code de la consommation n'ont pas été respectées.

A titre subsidiaire, ils exposent que l'installation photovoltaïque n'a jamais été en état de fonctionnement puisque le raccordement n'a jamais été réalisé, que la société ILIOS CONFORT n'a pas satisfait à son engagement contractuel et que la résolution du contrat doit être ordonnée.

Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE soutiennent, également, que la responsabilité de la banque est engagée car elle a financé un contrat nul et elle a commis une faute dans le déblocage prématué des fonds.

Ils ajoutent que la SA DOMOFINANCE a manqué à son obligation de conseil et à son devoir de mise en garde, et qu'elle a manqué à son obligation d'information pré-contractuelle.

Ils expliquent, enfin qu'ils ont subi un préjudice économique ainsi qu'un préjudice moral lié aux désagrément et tracas consécutifs à la conclusion d'un contrat nul qui auraient pu être évités, si la banque avait rempli son obligation de vérification de la régularité du bon de commande litigieux.

Maître Olivier FABRE en qualité d'administrateur judiciaire de la SA ILIOS CONFORT et la SARL EPILOGUE en qualité de mandataire judiciaire de la société ILIOS CONFORT ne sont pas représentés aux audiences.

Par courrier en date du 14 mars 2024, la SARL EPILOGUE précise que, par jugement en date du 9 février 2024, le tribunal de commerce de Montpellier a prononcé une mesure de liquidation judiciaire, qu'elle a été désignée en qualité de liquidateur et qu'en l'état de la procédure collective, l'assignation introduite ne peut tendre qu'à la constatation de la créance et à la fixation de son montant à l'exclusion de toute autre condamnation.

Les affaires ont été mises en délibéré au 27 juin 2024 afin qu'un jugement soit rendu par mise à disposition au greffe.

EXPOSE DES MOTIFS

- Sur la production du bon de commande :

Il convient de constater que la SA DOMOFINANCE ainsi que Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE sollicitent tous de la juridiction de céans d'ordonner à la partie adverse de produire le bon de commande.

Il apparaît, cependant, que si les parties avaient été en possession de ce bon de commande, elles l'auraient déjà versé aux débats.

En conséquence, il y a lieu de les débouter de leurs demandes de production de cette pièce.



- Sur la nullité pour dol du contrat de vente conclu entre la SARL ILIOS CONFORT et Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE :

En vertu de l'article 1130 du code civil applicable à la date de signature du contrat le 18 février 2021, l'erreur, le dol et la violence vident le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Aux termes de l'article 1137 du code civil, le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE soutiennent que la conclusion du contrat est intervenue après la présentation par le vendeur de toute une série de documents commerciaux leur promettant un autofinancement. Ils précisent que les performances promises ne sont pas atteintes.

Cependant, en l'absence de bon de commande, il ne peut être prouvé l'existence de promesses faites par le vendeur sur la réalisation d'économies d'énergie et un éventuel autofinancement.

Par ailleurs, il n'est pas établi par Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE que la SARL ILIOS CONFORT aurait obtenu leur consentement en leur communiquant une documentation commerciale fallacieuse.

Monsieur Grégory DISLAIRE et Madame Nacera HAYOUNE, seront, par conséquent, déboutés de leur demande de nullité du contrat de vente pour dol.

- Sur la nullité du contrat de vente conclu entre la SARL ILIOS CONFORT et Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE pour non-respect des dispositions impératives du code de la consommation :

L'article L 221-5 du code de la consommation en vigueur à la date de la signature du contrat de vente énonce les éléments précontractuels devant obligatoirement apparaître.

Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;



5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'article L 111-1 du code de la consommation en vigueur au moment de la signature du contrat de vente précise qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

En l'espèce, Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE soutiennent que le bon de commande ne leur a pas été remis par le vendeur.

Dès lors, en l'absence de bon de commande, Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE étaient dans l'incapacité de connaître la teneur exacte du bien vendu et l'étendue des obligations de prestations des services incombant au professionnel.

Ils n'étaient pas plus en mesure de vérifier si le bon de commande répondait aux exigences fixées par le code de la consommation.

Ces irrégularités sont de nature à justifier la nullité du contrat de vente signé entre Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE et la SARL ILIOS CONFORT le 18 février 2021.

En défense, la SA DOMOFINANCE tente vainement de soutenir, s'agissant d'une nullité relative, que les emprunteurs en ayant signé l'attestation de livraison et en ayant sollicité un certificat d'économie d'énergie, ont entendu confirmer ledit contrat et couvrir la nullité.

Cependant, il est de jurisprudence constante que l'emprunteur ne couvre les causes de nullité du contrat qu'à la double condition qu'il ait eu connaissance du vice et l'intention de le réparer.

En l'occurrence, le fait de signer l'attestation de livraison ou la demande d'un certificat d'économie d'énergie ne signifient pas que Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE aient une connaissance



précise des vices de forme affectant le bon de commande et encore moins qu'ils aient pu renoncer aux moyens de droit issus des irrégularités formelles du contrat souscrit

Il convient, par conséquent, de prononcer la nullité du contrat de vente souscrit le 18 février 2021 entre la SARL ILIOS CONFORT et Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE.

- Sur la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE et la SA DOMOFINANCE :

En application de l'article L. 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit destiné au financement d'un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation de services particuliers est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En conséquence de l'annulation du contrat de vente conclus entre Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE et la SARL ILIOS CONFORT, le contrat de crédit affecté consenti le 18 février 2021 par la SA DOMOFINANCE doit être annulé.

- Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit :

L'annulation des contrats entraîne la remise des parties dans leur état antérieur.

L'annulation d'un contrat de crédit en conséquence de l'annulation du contrat de vente d'une installation qu'il finançait, emporte pour l'emprunteur, hors les cas d'absence de livraison ou de faute du prêteur dans la remise des fonds, l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté.

Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE mettent en avant l'existence de fautes de la SA DOMOFINANCE. Cette dernière se défend de toute faute et indique avoir débloqué les fonds après avoir pris connaissance de l'attestation de livraison signée par les emprunteurs.

Cependant, il convient de constater que la faute du prêteur est constituée par le fait d'avoir accepté un contrat de financement en l'absence de remise d'un bon de commande par le vendeur et donc de la vérification de régularité de ce dernier.

Toutefois, il est constant que la faute alléguée ne peut donner lieu à sanction que si un lien de causalité est établi et que s'il en résulte un préjudice pour l'emprunteur.

En l'occurrence, le déblocage de la totalité des fonds au vendeur en l'absence de remise par ce dernier d'un bon de commande a nécessairement causé un préjudice aux emprunteurs qui n'étaient pas en mesure de vérifier l'étendue des engagements pris par le vendeur et qui se retrouvent, aujourd'hui, avec une installation qui n'a pas été raccordée et qui n'a aucun rendement.

La SA DOMOFINANCE doit, donc, être privée de son droit de réclamer aux emprunteurs le remboursement des sommes versées.

Ainsi, la demande en paiement de la SA DOMOFINANCE sera rejetée.

En revanche, Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE n'ayant réglé aucune échéance du prêt souscrit, il y a lieu de les débouter de leur demande de remboursement du montant des échéances d'emprunt acquittées.

Les éléments de l'espèce ne permettent pas de faire application de l'article L 312-56 du code de la consommation.



Enfin, la SARL ILIOS CONFORT, étant désormais en liquidation judiciaire, elle ne peut être condamnée à la dépose des panneaux et à la remise en état de la toiture. En revanche, il y a lieu de fixer au passif de la liquidation judiciaire de la SARL ILIOS CONFORT le paiement de la somme de 10 000 euros au titre des frais de dépose et de remise en état ainsi que la somme de 19 500 euros au titre du prix de vente du matériel.

- Sur les demandes de dommages et intérêts de Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE :

Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE soutiennent qu'ils ont subi un préjudice économique lié à la nécessité de rembourser les échéances d'un crédit en dépit de l'installation fournie et non conforme aux perspectives annoncées.

Cependant, il résulte de l'historique de compte produit aux débats par la SA DOMOFINANCE que Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE n'ont pas réglé une seule mensualité du crédit.

Dès lors, il convient de constater qu'ils ne justifient d'aucun préjudice économique.

Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE n'établissent pas plus avoir subi un préjudice moral, les manœuvres frauduleuses alléguées n'étant pas caractérisées.

En conséquence, les demandes de dommages et intérêts de Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE seront rejetées.

- Sur la demande de dommages et intérêts de la SA DOMOFINANCE :

La mauvaise foi et la déloyauté de Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE n'étant pas démontrées par les pièces versées aux débats, il y a lieu de débouter la SA DOMOFINANCE de sa demande de dommages et intérêts.

- Sur les dépens et les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

La SA DOMOFINANCE, partie perdante, sera tenue aux dépens de l'instance.

Elle sera également condamnée à régler à Monsieur DISLAIRE et Madame HAYOUNE la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il y a lieu, par ailleurs, de fixer au passif de la liquidation judiciaire de la SARL ILIOS CONFORT la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code procédure civile

Enfin, en application de l'article 514 du code civil, il convient de constater l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente souscrit le 18 février 2021 entre Monsieur Grégory DISLAIRE, Madame Nacera HAYOUNE et la SARL ILIOS CONFORT,

PRONONCE, en conséquence, la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le 18 février 2021 entre Monsieur Grégory DISLAIRE, Madame Nacera HAYOUNE et la SA DOMOFINANCE,

FIXE au passif de la liquidation judiciaire de la SARL ILIOS CONFORT le paiement de la somme de 10 000 euros au titre des frais de dépose et de remise en état de la toiture,



FIXE au passif de la liquidation judiciaire de la SARL ILIOS CONFORT la somme de 19 900 euros au titre du prix de vente du matériel,

DIT que la SA DOMO FINANCE doit être privée de sa créance de restitution,

DEBOUTE la SA DOMO FINANCE de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE la SA DOMO FINANCE à régler à Monsieur Grégory DISLAIRE et Madame Nacera HAYOUNE la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

FIXE au passif de la liquidation judiciaire de la SARL ILIOS CONFORT la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SA DOMO FINANCE aux dépens de l'instance,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs préentions,

CONSTATE l'exécution provisoire de la présente décision.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE DE LA JURIDICTION LE VINGT SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LES PARTIES PRESENTES EN AYANT ÉTÉ AVISÉES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 450 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

La Greffière,

i.a Présidente

EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MANDE ET ORDONNE
A tous Huissiers de Justice sur ce requis,
de mettre ledit jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire, d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique.
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé
par le Président et le Greffier.

Fait à Romans s/Isère
le 207/2024

